



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

10 Octobre 2025

Numéro 242

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-068-DA-Arrêté renouvellement d'autorisation au CHD de BISCHWILLER - Fonctionnement Petite Unité de Vie Eugène Lambling	3
2025-DAPS-Arrêté fixation du prix de journée de l'établissement AEMO du Haut-Rhin ARSEA - année 2025	5

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

20034601-Convention de crédit entre la CeA et la Banque Internationale à Luxembourg afférente à la décision 2025-00063-DIF	9
--	---



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction de l'Autonomie
Service Accompagnement de l'offre

**ARRETE N° DA 2025 / 068
du 9 OCTOBRE 2025
portant renouvellement de
l'autorisation au Centre
Hospitalier Départemental
de BISCHWILLER pour le
fonctionnement de la Petite
Unité de Vie Eugène
Lambling**

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 09 mai 1989 autorisant l'Instance de coordination gérontologique du secteur de BISCHWILLER à créer une unité de vie pour personnes âgées de 14 lits à BISCHWILLER ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2008 portant autorisation de transfert de gestion de l'unité de vie Eugène Lambling à BISCHWILLER ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure les 26 et 27 mai 2024 ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE DA N° 2025 / 068

Renouvellement de l'autorisation au Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER pour le fonctionnement de la Petite Unité de Vie Eugène Lambling

Article 5 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,
Pour le Président et
par délégation,
Le Directeur-Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



ALSACE
Collectivité européenne



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant tarification et fixation du prix de journée de l'établissement AEMO du Haut-Rhin
ARSEA - année 2025

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant extension non importante de 5 mesures du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) portant ainsi la capacité du service à 25 mesures dont 6 places d'hébergement périodique ou exceptionnel géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) à MULHOUSE ;
- Vu l'arrêté conjoint de la Collectivité européenne d'Alsace et du Préfet du Haut-Rhin en date du 17 juillet 2018 portant regroupement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert / Action éducative à Domicile de Colmar (68) et du service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Mulhouse (68), gérés par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1970 habilitant l'établissement AEMO du Haut-Rhin ARSEA au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2025 ;
- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26 mars 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires agrégées des services AEMO et AEMOH du Haut-Rhin formulées par l'Association ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de regroupement des services AEMO et AEMOH du Haut-Rhin de l'ensemble des parties avec l'arrêté de regroupement en cours de signature ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO du Haut-Rhin ARSEA à COLMAR et MULOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	638 030 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	5 738 340 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	582 460 €
	TOTAL	6 978 830 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	6 952 515 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	11 919 €
	Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements	14 396 €
	TOTAL	6 978 830 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations des services AEMO du Haut-Rhin ARSEA à COLMAR et MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2025** et jusqu'au **31 décembre 2025** :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures AEMO – AED - SAS	9,06 €
Mesures AEMOR - AEDR	38,72 €
AEMO-H	65,60 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **6 952 515 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} novembre 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, les prix de journées applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures AEMO – AED - SAS	8,71 €
Mesures AEMOR - AEDR	37,32 €
AEMO-H	66,95 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 08 OCT. 2025

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date :
2025.10.03
15:40:07 +02'00'

Marie BETTER

Le Préfet


Emmanuel AUBRY

[Exemplaire Banque]**Convention de crédit**

Nos références

20034601

-Date [07/10/2025]

Folio 1/13

Entre les soussignés :

Collectivité Européenne d'Alsace**Place du quartier-Blanc****67000 Strasbourg****France**représenté par **Madame Claire Dahlem**, Directrice des Finances de la Collectivité Européenne d'Alsaceci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** », d'une part, et**Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme****69, route d'Esch****L-1470 Luxembourg****Grand-Duché de Luxembourg**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B6307

ci-après dénommée « **la Banque** » d'autre part,l'Emprunteur et la Banque sont dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement, la ou une « **Partie** »,

il a été convenu que la Banque consent à l'Emprunteur un crédit dont les conditions et caractéristiques sont les suivantes:

- MONTANT DU CREDIT** : 60.000.000 EUR
- ECHEANCE FINALE DU CREDIT** : 180 mois à compter de la date de tirage du présent crédit
- DESTINATION DU CREDIT** : financement des investissements de l'Emprunteur repris dans le budget investissement 2025.
- UTILISATION DU CREDIT** : Le crédit est mis à disposition de l'Emprunteur sous forme d'un crédit amortissable sur le compte bancaire repris ci-dessous et sous forme d'un tirage unique à effectuer endéans les [5 jours] à compter de la date de signature de la présente convention de crédit (la « **Convention** ») (le « **Jour du Décaissement** »).

Les engagements au titre du présent crédit qui n'auront pas été intégralement tirés avant la date reprise au paragraphe ci-dessus seront immédiatement annulés à cette date.

Aucun montant du crédit remboursé (y compris par anticipation) ne peut faire l'objet d'un nouvel emprunt ultérieurement.

Le crédit ne peut être utilisé qu'en euro (EUR).

en compte courant : numéro IBAN [FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086] (EUR) ouvert au nom de l'Emprunteur auprès de la **Banque de France**.

Taux fixe : [3.495]% (incluant une marge d'intérêts de 0,795% par an) calculé en tenant compte du nombre de jours exacts sur une base annuelle Exact/Exact.

commission de dépassement : Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne payerait pas un montant dû au titre de la Convention ou de tout autre Document de Financement à son échéance, ce montant portera intérêts pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son

Convention de crédit

Nos références	Date [07/10/2025]
20034601	Folio 2/13

paiement effectif à un taux de 1/7% par jour appliqué sur le montant impayé.

remboursement

: Le crédit est remboursable en principal à hauteur d'un montant de 4.000.000 euros par année étant entendu que la première date de paiement interviendra 12 mois à compter de la date de tirage du présent crédit et la dernière date de paiement interviendra à la date correspondant à l'Echéance Finale du Crédit.

Le crédit est remboursable en intérêt à terme échus à la fin de chaque période d'intérêt de 12 mois (« **Période d'Intérêt** ») à compter de la date de tirage du présent crédit étant entendu que la dernière date de paiement des intérêts interviendra à la date correspondant à l'Echéance Finale du Crédit.

L'Emprunteur pourvoira le compte **LU20 0022 0000 0144 3783** (le « **Compte Prêt BIL** ») de la couverture nécessaire, afin que la Banque puisse affecter les montants nécessaires au remboursement du principal et des intérêts du présent crédit.

FRAIS DE DOSSIER

: 50.000 EUR payable à la signature de la présente convention

TAUX EFFECTIF GLOBAL

: Pour satisfaire aux obligations des articles L.313-4 du Code monétaire et financier, Le taux effectif global (TEG) applicable au crédit, calculé sur la base (i) d'une année de 365 jours, (ii) d'un taux d'intérêt de [3.495] % l'an, et (iii) des frais et commissions tels que définis dans la Convention, est de [3.5076] % l'an. Ce TEG correspond à un taux de période de [3.5076] % pour une périodicité [annuelle], soit un taux équivalent annuel de [3.5076] %.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait comme nécessaires pour apprécier le coût global du crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque à cet égard.

CONDITIONS SUSPENSIVES

: Les obligations de la Banque dans le cadre de la Convention ne prennent effet qu'après l'accomplissement des formalités suivantes et la remise préalable par l'Emprunteur à la Banque des documents suivants :

- la signature de la Convention (ensemble avec les Conditions Générales de Crédit (telle que définies ci-dessous), les « **Documents de Financement** ») ;
- les originaux des Documents de Financement ;
- les versions à jour des règles et procédures internes de l'Emprunteur et/ou tout autre document le liant, établissant des règles de signature et de représentation qui lui sont applicables pour la conclusion des Documents de Financement ;
- la copie d'un extrait du registre des délibérations du conseil de l'Emprunteur du 6 février 2023 approuvant la délégation de compétences accordées au président du conseil de l'Emprunteur, notamment la compétence pour prendre ou mettre en œuvre toutes décisions pour contracter des emprunts long terme dans la limite du montant inscrit annuellement au budget de la collectivité ; ;
- la copie de l'arrêté N°2025-039-DAJ du 3 septembre 2025 pris par le président du conseil de l'Emprunteur, Monsieur Frédéric Bierry, donnant délégation à Madame Claire Dahlem, Directrice des Finances, aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions notamment les décisions

Convention de crédit

Nos références	Date [07/10/2025]
20034601	Folio 3/13

d'accord pour la souscription des emprunts en particulier des emprunts long terme ;

- la copie d'une décision prise pour le président et par délégation par la directrice des finances du conseil de l'Emprunteur le 24 septembre 2025 décidant de souscrire au présent prêt selon les conditions y indiquées ;
- le compte financier unique 2023, le compte financier unique 2024, le budget primitif 2025 ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives (et les autres informations d'ordre financier fournies le cas échéant) fournis par l'Emprunteur décrivent de manière sincère sa situation financière aux dates auxquelles ils ont été préparés ;
- les documents permettant à la Banque de se conformer aux exigences de type « know your customer » et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; et
- le paiement des frais repris à la clause « Frais de Dossier » dus par l'Emprunteur à la Banque ainsi que tous autres frais dus à l'occasion de la signature des Documents de Financement (en ce compris les frais de constitution d'hypothèque).

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS :

DECLARATIONS (ET ENGAGEMENTS LIÉS)

L'Emprunteur déclare et garantit, pendant toute la durée de la Convention que :

- l'Emprunteur est une collectivité européenne française;
- l'Emprunteur a pleine capacité et dispose de l'autorité pour conclure les Documents de Financement et exécuter ses obligations en vertu de ceux-ci ;
- la conclusion des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne violent aucune disposition légale ou réglementaire (en ce compris les réglementations relatives aux marchés publics en France) ou conventionnelle applicable à l'Emprunteur ;
- toutes les autorisations, approbations, formalités ou autres conditions ou actions nécessaires en France en rapport avec la conclusion des Documents de Financement et l'exécution de ses obligations en vertu de ces documents ont été obtenues ou prises et sont pleinement en vigueur. L'Emprunteur s'engage dans les meilleurs délais à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toutes les autorisations, approbations, formalités ou autres conditions ou actions nécessaires en France pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention ;
- dans la mesure où elles sont applicables, toutes les réglementations relatives aux marchés publics en France qui seraient applicables à la conclusion, l'exercice de ses droits et à l'exécution de ses obligations en vertu des Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie ont été respectées ;

Convention de crédit

Nos références

20034601

Date [07/10/2025]

Folio 4/13

- les obligations de l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement constituent des obligations légales, valables et opposables, exécutoires conformément aux modalités de ces documents ;
- aucun des paiements effectués au titre des Documents de Financement n'est susceptible de faire l'objet d'une déduction ou retenue au titre d'un impôt en faveur de la Banque ;
- la loi française ne prescrit ni le dépôt, ni l'enregistrement ou la publicité des Documents de Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées ;
- toutes les informations qu'il a fournies ou qui ont été fournies pour son compte à la Banque pour les besoins des Documents de Financement étaient exactes et à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou à la date à laquelle elles se rapportent ;
- ses comptes financiers uniques et ses comptes administratifs, son dernier budget primitif, ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives, tels qu'ils ont été présentés à la Banque sont exacts et complets et ils reflètent fidèlement sa situation financière conformément aux principes comptables qui lui sont applicables ;
- l'Emprunteur (i) déclare qu'il n'existe aucune hypothèque, nantissement, gage, privilège, droit de rétention, sûreté réelle, promesse d'hypothèque ou sûreté réelle et tout transfert de propriété à titre de garantie, ainsi que tout accord ou arrangement ayant un effet similaire (chacune individuellement, une « **Sûreté** ») grevant tout ou partie de ses actifs actuels ou futurs en garantie de tout Endettement Financier et (ii) s'interdit, pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à ce que les sommes dues en vertu de la Convention aient été intégralement remboursées, d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs.
Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux (i) Sûretés octroyées en faveur de la Banque, (ii) accords conclus par l'Emprunteur dans le cours normal des opérations conclues avec ses banquiers, portant sur la compensation de ses soldes créditeurs et débiteurs, (iii) privilèges nés dans le cadre des affaires courantes de l'Emprunteur et (iv) aux Sûretés constituées avec l'accord préalable de la Banque.
- l'Emprunteur déclare que ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception de celles privilégiées en vertu de la loi.
L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre de la présente Convention bénéficient à tout moment, pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à ce que les sommes dues en vertu de la Convention aient été intégralement remboursées, du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception de celles privilégiées en vertu de la loi.

Convention de crédit

Nos références

20034601

Date [07/10/2025]

Folio 5/13

- durant une période couvrant les 12 derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emprunteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir, ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emprunteur ;
- aucun Cas d'Exigibilité Anticipée repris à la clause « Cas d'Exigibilité Anticipée » n'est survenu à la date de signature de la Convention ou n'est raisonnablement susceptible de survenir ;
- il n'a pas connaissance d'un quelconque événement, d'une information ou de tout autre élément qui serait de nature à entraîner un Effet Significatif Défavorable (tel que défini ci-dessous). L'Emprunteur s'engage par ailleurs à communiquer à la Banque dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance toute information détaillée sur de tels événements, informations ou éléments de nature à entraîner un Effet Significatif Défavorable, et ce pendant toute la durée de la Convention ;
- il n'a pas commis d'infraction à une loi ou un règlement quelconque qui ait ou soit raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable. Il s'engage pendant toute la durée de la Convention à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables, dès lors que leur non-respect est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- il exerce ses activités conformément aux lois anticorruption, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ni l'Emprunteur ni à sa connaissance aucun de ses représentants, agents, responsables, directeurs ou employés ou tout autre personne ou entité qui lui est liée n'est une Personne Sanctionnée (à savoir toute personne qui est nommément visée par des Sanctions (tel que défini ci-dessous) ou qui fait autrement l'objet de Sanctions (y compris, sans s'y limiter, du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne nommément visée par des Sanctions ou (b) constituée en vertu des lois, ou citoyenne ou résidente, d'un pays faisant l'objet de Sanctions d'ordre général ou à l'échelle nationale).

Le terme « **Sanction** » désigne toutes sanctions économiques ou financières, tout embargo commercial ou toutes mesures similaires décrétés ou infligés par l'une des entités suivantes (ou par une agence de l'une des entités suivantes) :

- o les Nations unies ;
- o les États-Unis d'Amérique (et en particulier l'OFAC (Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control), le United States of America State Department, le United States of America Department of Commerce ou le United States of America Department of the Treasury) ;
- o l'Union Européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci ; ou
- o le Royaume-Uni.

Pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à ce que les sommes dues en vertu de la Convention aient été intégralement remboursées, l'Emprunteur :

Convention de crédit

Nos références	Date [07/10/2025]
20034601	Folio 6/13

- n'utilisera, directement ou indirectement, les sommes mises à disposition au titre de présent crédit (ni ne les prêtera, les apportera ou les mettra autrement à la disposition d'une quelconque personne) d'une manière qui amènerait la Banque à violer des Sanctions (y compris, notamment, du fait que les sommes mises à disposition au titre du présent crédit soient utilisées pour financer ou permettre l'exercice d'activités ou la réalisation de transactions par, avec ou relativement à une personne qui est une Personne Sanctionnée (ou autrement pour mettre des fonds à la disposition d'une telle personne ou pour son compte) ;
- (i) s'assurera qu'aucune Personne Sanctionnée ne détient un intérêt juridique ou économique sur les sommes remboursées ou versées par l'Emprunteur à la Banque en lien avec le présent crédit et (ii) n'utilisera pas un quelconque revenu ou bénéfice tiré d'une activité ou d'une transaction avec une Personne Sanctionnée pour s'acquitter des montants dus à la Banque en lien avec le présent crédit ;
- mettra en place des dispositifs appropriés afin de prévenir toute action contraire aux deux tirets précédents et veillera à ce que ces dispositifs soient maintenus ; et
- fournira sans délai dès lors qu'il en a connaissance, des informations détaillées à la Banque sur toutes réclamations, actions en justice, poursuites, procédures ou enquêtes dont il peut faire l'objet (ou ses filiales) en lien avec des Sanctions.

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

- L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, pendant toute la durée de la Convention, (a) annuellement, dans le mois qui suit leur publication, et au plus tard le 30 septembre, une copie (i) du compte financier unique et du compte administratif, incluant l'état détaillé de la dette au 31 décembre, ainsi que l'état des opérations hors bilan (engagements par signature (cautionnements et engagements similaires) et opérations de couverture de taux et de change) et (ii) du rapport de présentation du compte financier unique et du compte administratif, (b) annuellement, dans le mois qui suit leur publication, et au plus tard le 30 juin, une copie (i) du budget primitif voté par ses organes compétents et (ii) du rapport de présentation du budget primitif ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives. L'Emprunteur communiquera en outre dans les mêmes délais toute information et/ou rapport additionnel accompagnant les comptes administratifs et les comptes financiers uniques, les budgets primitifs ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives.
- L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, pendant toute la durée de la Convention, dans le mois qui suit sa publication, tout rapport de la Chambre Régionale des Comptes le concernant et plus généralement, tout document établi par la Chambre Régionale des Comptes ou toute autre autorité de tutelle relatif à la gestion budgétaire et financière de l'Emprunteur.

Convention de crédit

Nos références

20034601

Date [07/10/2025]

Folio 7/13

- L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais à compter du moment où il en a connaissance, à communiquer ou à informer (selon le cas) la Banque de :
 - o toute baisse ou proposition de baisse, retrait ou mise sous surveillance (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation de l'Emprunteur, par toute agence de notation généralement admise par les banques et les entreprises d'investissement ;
 - o tout changement de loi ou de réglementation raisonnablement susceptible de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement (en ce compris toute réduction significative de toute dotation ou autre ressource financière dont l'Emprunteur bénéficie) ;
 - o tout litige social raisonnablement susceptible de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ;
 - o toute instance, action, procédure administrative, judiciaire ou arbitrale engagée à l'encontre de l'Emprunteur, en cours ou imminente, qui est raisonnablement susceptible de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; et
 - o plus généralement, tout fait ou événement autre que ceux mentionnés ci-dessus raisonnablement susceptible de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement.
- L'Emprunteur s'engage à communiquer à la Banque tout document élaboré par l'Emprunteur en relation avec les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »), tels qu'éventuellement requis par la réglementation française ou européenne. Il s'engage également à répondre de manière diligente et dans un délai raisonnable à toute demande d'information de la Banque concernant les critères ESG.
- L'Emprunteur devra assurer ses actifs auprès de compagnies d'assurance dans la même mesure et contre les mêmes risques que le font normalement les collectivités territoriales exerçant des compétences similaires.
- L'Emprunteur s'engage à communiquer à la Banque dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée tels que repris dans la clause « Cas d'Exigibilité Anticipée » ou de tout événement ou toutes circonstances qui (conjointement à l'expiration d'un délai de grâce, la remise d'un avis, la prise d'une décision en vertu des Documents de Financement ou toute combinaison de ces éléments) constitueraient un Cas d'Exigibilité Anticipé.

**CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ
OBLIGATOIRE**

- :
- Si aux termes de toute législation qui lui est applicable, il devenait illégal pour la Banque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement, ou de mettre à disposition ou maintenir le crédit accordé dans la Convention :

Convention de crédit

Nos références	Date [07/10/2025]
20034601	Folio 8/13

- la Banque devra en aviser l'Emprunteur dès qu'elle en aura connaissance ;
- dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur, les engagements de la Banque au titre du crédit seront immédiatement résiliés et seront alors immédiatement réduits à zéro ; et
- l'Emprunteur devra rembourser tout crédit mis à la disposition de l'Emprunteur en vertu de la présente Convention, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre des Documents de Financement, à la date précisée par la Banque dans l'avis envoyé à l'Emprunteur.

CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

: En cas de survenance de l'un des événements ou l'une des circonstances suivantes, la Banque pourra à tout moment et de plein droit (sans mise en demeure et sans démarche judiciaire ou extrajudiciaire) après notification à l'Emprunteur (i) résilier l'intégralité des engagements de la Banque au titre du crédit, qui seront alors immédiatement réduits à zéro et/ou (ii) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du crédit mis à la disposition de l'Emprunteur en vertu de la Convention, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre des Documents de Financement:

1. tous les cas énoncés à l'article 4 des Conditions Générales de Crédit ; ou
2. l'Emprunteur ne paie pas à la date ou dans les délais prévus tout montant payable en vertu des Documents de Financement au lieu où et dans la devise dans laquelle il est réputé payable sauf si :
 - o le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement ; et
 - o le paiement est effectué trois jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité ; ou
3. l'exécution tardive, la violation ou le non-respect par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations (autres que celle reprise au tiret précédent) ou de l'un quelconque de ses engagements en vertu d'un Document de Financement et ne remédierait pas à ce manquement dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date la plus proche entre (i) la date à laquelle la Banque aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou (ii) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ; ou
4. toute déclaration faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans les Documents de Financement ou tout autre document produit par ou pour son compte conformément ou relativement à un Document de Financement ne serait pas ou cesserait d'être exacte et/ou serait ou se révélerait avoir été trompeuse, de sorte que les conséquences pourraient être préjudiciables pour la Banque et l'Emprunteur ne remédierait pas aux circonstances à l'origine de cette inexactitude dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date la plus proche entre (i) la date à laquelle la Banque aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou (ii) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ; ou
5. l'un des Documents de Financement ou toute délibération de l'organe délibérant ou toute décision de l'organe exécutif de

Convention de crédit

Nos références

20034601

Date [07/10/2025]

Folio 9/13

l'Emprunteur en lien avec la signature ou l'exécution des Documents de Financement fait l'objet d'un recours administratif ou contentieux ou est affecté(e) par un retrait administratif et ces faits ont ou sont vraisemblablement susceptibles d'avoir un Effet Significatif Défavorable ; ou

6. en cas de modification du statut ou de la situation financière de l'Emprunteur susceptible d'affecter négativement sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; ou
7. en cas d'incapacité de l'Emprunteur de faire face à ses dépenses ou si l'Emprunteur fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
8. au cas où l'Emprunteur est dissous, cesse d'être une collectivité européenne française, cesse d'être une collectivité territoriale de la République française ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total du crédit ; ou
9. la survenance d'un défaut croisé à savoir :
 - o un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur n'est pas payé à sa date d'échéance (après expiration du délai de grâce prévu à l'origine) ;
 - o un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ;
 - o un créancier auprès duquel l'Emprunteur a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ;
 - o un créancier quelconque de l'Emprunteur est en droit de déclarer un Endettement Financier de l'Emprunteur exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification).

Un « **Endettement Financier** » désigne tout endettement de l'Emprunteur relatif à :

- o des sommes empruntées ;
- o des fonds mobilisés levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- o des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifié de location financière selon les principes comptables applicables ;
- o l'escompte de créances ;
- o des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- o une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une Banque ou une institution financière ;

Convention de crédit

Nos références	Date [07/10/2025]
20034601	Folio 10/13

- o des fonds levés au titre de toute opération (y compris les ventes et achats à terme) et ayant l'effet économique d'un emprunt ;
 - o toute garantie, indemnité ou assurance similaire contre les pertes financières encourues par toute personne en lien avec les éléments visés aux points ci-dessus.
10. une procédure de litige ou d'arbitrage ou des enquêtes ou poursuites administratives, gouvernementales, réglementaires ou autres sont diligentées ou menacent de l'être en relation avec les Documents de Financement ou à l'encontre de l'Emprunteur ou de ses actifs et ont ou sont susceptibles d'avoir un Effet Significatif Défavorable ; ou
11. tout évènement, information ou autre élément ayant un Effet Significatif Défavorable. Un « **Effet Significatif Défavorable** » désigne la survenance de tout fait ou évènement affectant, immédiatement ou à terme de façon significative et défavorable :
- o la situation financière ou économique, les actifs, le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ;
 - o la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations de paiement en vertu des Documents de Financement ;
 - o la légalité, la validité ou l'opposabilité de la Convention ; ou
 - o un droit de recours ouvert à la Banque en vertu des Documents de Financement ; ou
12. l'Emprunteur fait une utilisation du crédit non conforme à l'objet du crédit stipulé à la clause « Destination du Crédit ».

CONDITIONS PARTICULIERES

Remboursement anticipé

Sous réserve du respect des stipulations du présent article, l'Emprunteur est autorisé à s'acquitter par anticipation, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention (le « **Remboursement Anticipé** »). En cas de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque outre les intérêts courus jusqu'à la date de Remboursement Anticipé sur le montant remboursé anticipativement et les Coûts de Remploi (tel que défini ci-dessous) encourus le cas échéant à cette occasion.

Dès que l'Emprunteur aura manifesté son intention de procéder au Remboursement Anticipé par écrit, étant entendu qu'une telle manifestation devra intervenir au plus tard deux mois avant la fin de la Période d'Intérêt en cours, la Banque :

- communiquera par écrit, par le biais d'un avis spécifique à l'Emprunteur, notamment le montant exact de la réduction de la charge de remboursement périodique, le montant de la réduction du coût total du crédit et les Coûts de Remploi dus à la Banque, le cas échéant ; il est convenu que la Banque se réserve le droit, sans y être obligée, de formaliser cet avis sous forme d'un avenant à la Convention ;
- exécutera à la date correspondant à la fin de la Période d'Intérêt en cours, l'instruction relative au Remboursement Anticipé et

Convention de crédit

Nos références	Date [07/10/2025]
20034601	Folio 11/13

- enverra, en cas de Remboursement Anticipé intégral, un avis spécifique informant l'Emprunteur que le Crédit a été remboursé intégralement.

Les « **Coûts de Remploi** » désigne les coûts de réinvestissement (et tout autre frais accessoires) encourus par la Banque correspondant à la différence positive entre :

- le montant des intérêts que la Banque aurait dû recevoir sur la somme remboursée anticipativement pour la période comprise entre la date dudit remboursement anticipé et la date d'échéance finale du crédit ; et
- le montant des flux futurs d'intérêts que la Banque recevra suite au remplacement du montant en capital remboursé anticipativement auprès d'une banque de référence sur le marché interbancaire concerné pendant la même période.

Tout Remboursement Anticipé doit s'effectuer à hauteur d'un montant minimum de 500.000 EUR et un multiple entier de 500.000 EUR.

MAJORATION DE PAIEMENT ET FRAIS : Dès lors qu'en application de la législation fiscale une retenue ou une déduction fiscale doit être effectuée sur les paiements dus par l'Emprunteur en exécution de la présente Convention, l'Emprunteur versera à la Banque un montant majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de ladite retenue ou déduction fiscale, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une telle retenue ou déduction fiscale.

En cas de démarches, notamment administratives, à effectuer, l'Emprunteur fera ses meilleurs efforts pour collaborer avec la Banque afin de solliciter tout traitement fiscal plus favorable.

Tous les frais, impôts, taxes et accessoires dus à l'occasion de la présente Convention et des Documents de Financement ainsi que de ses suites, seront acquittés par l'Emprunteur ou remboursés par lui à la Banque à première demande de celle-ci. Toute modification de la réglementation postérieure à la date de signature de la présente Convention (notamment en matière de constitution de réserves obligatoires nouvelles) par la Banque Centrale Européenne, la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou par la Banque Centrale de Luxembourg qui rendrait plus onéreux pour la Banque le maintien du crédit, sera supportée par l'Emprunteur et pourra justifier une augmentation du taux d'intérêt du crédit afin de refléter les coûts de mise en conformité avec les exigences réglementaires applicables.

CESSION

La Banque peut (i) céder tout ou partie de ses droits (cession de créances) ou (ii) transférer tout ou partie de ses droits et de ses obligations au titre de la Convention (cession de contrat), à une banque ou un établissement financier, ou à un trust, un fonds ou une autre entité qui exerce régulièrement des activités en lien avec, ou dont l'objet consiste en, l'octroi, l'achat ou l'investissement dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

L'accord de l'Emprunteur est nécessaire pour toute cession ou transfert visé au paragraphe précédent, étant entendu que l'Emprunteur donne par la présente Convention son accord à toute cession ou transfert :

Convention de crédit

Nos références	Date [07/10/2025]
20034601	Folio 12/13

- vers une société affiliée à la Banque (en ce compris toute filiale de la Banque ou sa société-mère ou tout autre filiale de sa société-mère) ;
- réalisé à un moment où un Cas d'Exigibilité Anticipé est en cours ;
- réalisé à un moment où la présente Convention est un contrat de crédit non performant au sens de la loi luxembourgeoise du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants (la « **Loi NPL** »).

Sans préjudice du paragraphe précédent si, pour quelque raison que ce soit, un consentement à une cession ou à un transfert effectué conformément aux dispositions de la présente clause doit être réitéré, l'Emprunteur s'engage à réitérer ce consentement dans les plus brefs délais.

La Banque et l'Emprunteur conviennent que toute cession et transfert impliquera le transfert de tous les accessoires attachés aux droits qui sont transférés dans le cadre de la cession ou du transfert.

L'Emprunteur dispense la Banque de son obligation de secret professionnel dans le cadre de toute cession ou transfert réalisé conformément à la présente clause et accepte et autorise la transmission par la Banque à (i) toute personne à laquelle il cède ou transfère, ou envisage de céder ou transférer, la présente Convention et/ou l'un quelconque de ses droits et/ou l'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente Convention et (ii) à toutes sociétés affiliées et aux conseils professionnels de cette personne, de toutes les informations relatives à l'Emprunteur, à la relation de crédit et aux Documents de Financement qui sont nécessaires à l'examen et pour les besoins du transfert ou de la cession. Ces informations peuvent inclure (lorsque la Convention est qualifiée de contrat de crédit non performant) toutes les informations visées dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2023/2083 de la Commission du 26 septembre 2023.

MISE EN GAGE DES DROITS DE LA BANQUE

La Banque pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- (a) toute cession, tout nantissement, gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) ; et
- (b) toute cession, tout nantissement, gage ou autre sûreté octroyée en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant des porteurs) d'obligations de la Banque ou

Convention de crédit

Nos références

20034601

Date [07/10/2025]

Folio 13/13

d'autres titres émis par la Banque, en garantie desdites obligations ou desdits titres,

(c) dans la mesure où cette cession, ce nantissement, ce gage ou cette autre sûreté n'a pas pour effet :

- i. de dégager la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la cession, le nantissement, le gage ou l'autre sûreté a été octroyée en qualité de partie aux Documents de Financement ; ou
- ii. d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre des Documents de Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre des Documents de Financement.

L'Emprunteur accepte et autorise la transmission par la Banque à la Banque centrale du Luxembourg et à tout autre membre de l'Eurosystème, et l'utilisation, par ou pour le compte de ces entités (y compris la transmission au sein de l'Eurosystème), de toute information ayant trait à l'Emprunteur et à la relation de crédit nécessaire dans le cadre de la mobilisation de la créance comme garantie au profit de la Banque centrale du Luxembourg ou d'un autre membre de l'Eurosystème (y compris l'inscription dans un registre accessible à des tiers ou toute autre mesure de publicité requise pour la création ou le maintien de la garantie) et, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation de cette garantie par ces entités (y compris la transmission de ces informations à des tiers se portant acquéreurs de la créance gagée).

LOI APPLICABLE/JURIDICTION:

La présente Convention est soumise au droit français. Les litiges y afférents peuvent être portés devant les tribunaux de Paris, sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des juridictions françaises.

A défaut d'avoir reçu l'approbation de l'Emprunteur jusqu'au **15/10/2025**, la Banque se considère déchargée de tous engagements découlant de la présente Convention.

La présente Convention est soumise aux "Conditions Générales de Banque" et aux "Conditions Générales de Crédit" (à l'exception de sa clause 8) de la Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, que l'Emprunteur reconnaît accepter sans réserve et avoir signées antérieurement. En cas de divergence entre les termes de la Convention et les termes des Conditions Générales de Banque et des Conditions Générales de Crédit, les termes de la Convention prévaudront.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.

Date : **07/10/2025**

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Pour le Président et par délégation

L'Emprunteur

La Directrice des Finances

SC--CONT-

Claire DAHLEM

Gilles Coymans
Executive Director

Jean-Marie Heynen
Business Solutions Manager

Banque Internationale à Luxembourg
société anonyme



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace